

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

DÉCISION n°2024-ARA-KKP-38-006
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas
par cas sur le projet d'agrandissement d'une aire de stationnements, le déplacement
d'une structure légère à destination de stockage et la construction de bureau sur le
site industriel**
de la société FRAMATOME sur la commune de Jarrie (38560)

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment ses annexes II et III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de l'article L.122-1 et les articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012081-0021 du 21 mars 2012 qui réunit les prescriptions techniques réglementant le fonctionnement de l'établissement FRAMATOME à Jarrie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014028-0011 du 28 janvier 2014 relatif au transfert de l'autorisation et des prescriptions applicables à la société CEZUS à la société AREVA NP ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-11-01 du 6 novembre 2017 portant changement d'exploitant et autorisant la société NEW NP à succéder à la société AREVA NP ;

Vu le donné acte du 5 mars 2018 relatif au changement de dénomination sociale afin que la société FRAMATOME soit autorisée à succéder à la société NEW NP dans l'exploitation de son établissement situé sur la plateforme de Jarrie (38560) ;

Considérant la demande déposée complète le 8 juillet 2024 par la société FRAMATOME et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Isère ;

Considérant le courriel de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes du 31 juillet 2024 ;

Considérant que le projet concerne 3 aménagements au sein du site de la société FRAMATOME à Jarrie qui sont liés, à savoir l'agrandissement d'une aire de stationnements publique, le déplacement d'une structure légère à destination de stockage et la construction d'un bâtiment industriel à destination de bureaux (de 687 m² en R+1) ;

Considérant qu'en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé à cet article font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas ;

Considérant qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsque le projet relève d'un examen au cas par cas et que le projet consiste en une modification d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 du code de l'environnement est le préfet de département ;

Considérant que l'implantation du projet est en dehors de toute zone sensible sur le plan environnemental (ZNIEFF, Natura 2000, zone humide, PPRN, périmètre de protection de captage, site classé) ;

Considérant que les emprises foncières concernées sont déjà artificialisées et que la structure légère et les futurs bureaux occuperont des surfaces au sein de l'établissement FRAMATOME à Jarrie ;

Considérant que l'implantation du projet n'est pas impactée par des risques naturels ;

Considérant que l'implantation du projet se situe en zone grisée du Plan Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de ARKEMA et FRAMATOME (ex CEZUS) Jarrie du 22 mai 2015 et qu'il n'engendre pas d'aggravation des aléas ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'agrandissement d'une aire de stationnements publique, le déplacement d'une structure légère à destination de stockage et la construction d'un bâtiment industriel à destination de bureaux (de 687 m² en R+1 de la société FRAMATOME sur la commune de Jarrie (38560) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'agrandissement d'une aire de stationnements publique, le déplacement d'une structure légère à destination de stockage et la construction d'un bâtiment industriel à destination de bureaux (de 687 m² en R+1) de la société FRAMATOME sur la commune de Jarrie objet de la demande n°2024-ARA-KKP-38-006, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

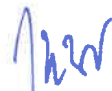
La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1.IV et R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Isère.

Fait le 02 AOUT 2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale adjointe
de la protection des populations,


Estelle BOHBOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le préfet de l'Isère
Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun - CS 71046
38021 Grenoble Cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun - BP 1135
38022 Grenoble Cedex

